

## Arrêt

n°141 865 du 26 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.VAN NIJVERSEEL loco Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 mars 2009 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 avril 2010. Le recours devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 54.777 du 24 janvier 2011.

1.2. Le 13 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 24 août 2011 et a été annulée par un arrêt 141 863 du 26 mars 2015.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 août 2011 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la

protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 29 novembre 2011. Le recours devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 96 483 du 31 janvier 2013.

1.4. Le 29 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 mai 2012.

1.5. Le 18 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 janvier 2013 et a été annulée par un arrêt 141 864 du 26 mars 2015.

1.6. Le 21 février 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. La partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Trond à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 15 mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit : Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de leur demande de régularisation de séjour, Monsieur H. et Madame M. invoquent comme circonstances exceptionnelles leurs craintes de persécution en cas de retour, leurs problèmes médicaux, leur intégration et leur volonté de travailler.*

*Monsieur explique que son départ d'Arménie était motivé par un « désespoir complet » et fait appel à ses « craintes de persécutions » en cas de retour. Cependant, notons qu'il n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De plus, soulignons que les craintes de persécutions invoquées par le requérant ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Elles ont fait l'objet d'une décision négative en date du 25.01.2011 pour Madame et en date du 31.01.2013 pour Monsieur et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Ensuite, l'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle ses « problèmes psychiques (maladie du cœur avec hypertension artérielle) et psychologiques (dépression) ». Il explique avoir introduit une demande sur base de l'article 9ter en date du 18.06.2012 et que celle-ci s'est clôturée négativement le 10.01.2013. Le requérant a bel et bien introduit un recours contre cette décision le 25.02.2013. Soulignons à ce sujet que ce recours en annulation au Conseil du Contentieux des Etrangers, toujours pendents, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. De plus, il est loisible au requérant de se faire valablement représenter par son conseil lors des audiences devant le CCE durant la période pendant laquelle il effectuerait un retour temporaire vers le pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises.*

*De plus, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de sa situation médicale se fait dans le cadre d'une demande 9ter. Soulignons d'ailleurs que 2 demandes 9ter ont été introduites précédemment par le requérant et que la première introduite en date du 13.09.2010 a fait l'objet d'un refus (non fondé) en date du 24.08.2011 et que la seconde introduite en date du 18.06.2012 a été déclarée irrecevable en date du 10.01.2013.*

*En outre, rappelons que : le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus [motivation concernant la distinction 9bis/9ter] comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis*

*en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales<sup>1</sup>.*

*En outre, Monsieur fait appel à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010)*

*Ensuite, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et l'apprentissage du néerlandais. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).*

*Les intéressés invoquent, quant à leurs attaches créées en Belgique, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).*

*Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Quant à leur volonté de travailler pour ne pas « être à la charge » de l'état, celle-ci n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Les requérants invoquent également l'impossibilité d'aller quérir les autorisations requises auprès du poste diplomatique belge en Arménie, arguant du fait de l'absence d'une représentation diplomatique belge dans leur pays. Signalons que l'ambassade belge en charge des ressortissants arméniens se situe à Moscou, et que l'absence d'ambassade belge en Arménie ne dispense pas les demandeurs d'introduire leur demande à Moscou comme tous les ressortissants de leur pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Les demandeurs n'expliquent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme les autres citoyens arméniens. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration (parmi lesquels le principe du raisonnable et du devoir de soin), violation du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate), en ce que, première branche, la partie adverse n'a pas compte tenu des problèmes financiers en disant que les requérants peuvent introduire leur demande à l'ambassade belge à Moscou et, deuxième branche, la partie adverse n'a aussi pas non plus compte tenu de ces problèmes financiers dans le cadre des problèmes médicaux du requérant.* »

2.2. En une première branche, ils invoquent le fait qu'« *il appartient dès lors à la partie adverse d'examiner la situation financière du requérant (R.v.St. 24 décembre 1997, nr. 70.508, RDE 2002, N° 119); que la partie adverse n'a apporté la preuve d'aucune investigation complémentaire quant à ses ressources des requérants et aux ressources qu'ils pourraient éventuellement obtenir à l'Arménie.* »

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'était précisé clairement, au titre de circonstance exceptionnelle, que :

« *le requérant a aucune source de revenu à son pays d'origine. Le retour de la partie requérante, même temporaire, est incompatible avec l'article 3 de la Convention des Droits de l'Homme et de libertés fondamentales* »

3.3. Dès lors, en se bornant à relever que « *En outre, Monsieur fait appel à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.* » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010) », la partie défenderesse ne prend nullement en considération la situation particulière ainsi invoquée par la partie requérante dans sa demande. La réponse apparaît stéréotypée et ne rencontre pas les circonstances spécifiques invoquées, liées à l'absence de revenus de la partie requérante dans son pays d'origine.

L'argumentation soulevée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET